



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 24 novembre 2016

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et DREAL UID 26/07: J-E MARTIN

Tél. : 04-26-52-22-09

Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2016330-0031

**portant consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée
par la société COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
pour la création d'une station de transit de matériaux minéraux inertes
sur la commune de LORIOL-SUR-DRÔME**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement), section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-25 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement, remise en date du 18 octobre 2016 à l'inspection de l'environnement, par la COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE (CNR) en vue de créer une station de transit de matériaux minéraux inertes non dangereux, au lieu-dit « les Ramières » sur la commune de LORIOL-SUR-DRÔME (26270), section ZA, n°69 ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection de l'environnement du 10 novembre 2016, précisant que le dossier d'enregistrement comporte les éléments justificatifs de nature à démontrer le respect total des prescriptions applicables à l'installation et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

VU la demande du 10 novembre 2016 par courriel sur le nombre total de dossiers à transmettre afin de poursuivre la procédure ;

VU la complétude du dossier, constatée le 22 novembre 2016, suite à la réception des dossiers conformément à l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'installation projetée est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sous la rubrique 2517 ;

CONSIDERANT que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de LORIOL-SUR-DRÔME, commune d'implantation de l'installation projetée ;

CONSIDERANT que les communes de LIVRON-SUR-DRÔME (26250) et LE POUZIN (07250) sont concernées par le projet puisqu'elles se trouvent dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La demande d'enregistrement susvisée présentée par la société COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE, dont le siège social est situé 2 rue André Bonin à 69316 LYON CEDEX 4, fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, **à compter du lundi 26 décembre 2016 et jusqu'au 20 janvier 2017** en mairie de LORIOL-SUR-DRÔME (26270).

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier d'enregistrement ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public en mairie de LORIOL-SUR-DRÔME (26270), aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, à savoir :

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 45

En outre, toute personne intéressée pourra adresser ses observations par lettre à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme, à l'adresse suivante : Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme – service protection de l'environnement – 33 avenue de Romans – BP 96 – 26904 VALENCE Cedex 9, ou par voie électronique (à : ddpp-icpe@drome.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3 :

Des affiches annonçant la mise à disposition du dossier au public seront apposées, **deux semaines au moins avant l'ouverture de celle-ci, soit avant le 09 décembre 2016** et pendant toute la durée de la consultation, par les soins du maire, à la porte de la mairie de LORIOL-SUR-DRÔME et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire qui sera adressé à Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme, service protection de l'environnement, au terme de la durée de la consultation du public.

ARTICLE 4 :

Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire des communes de LIVRON-SUR-DRÔME et LE POUZIN.

Le certificat d'affichage sera adressé par le maire à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme, service protection de l'environnement, au terme de la durée de la consultation du public.

ARTICLE 5 :

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme, **deux semaines au moins avant le début de la consultation du public**, en vue de l'information du public.

Cet avis au public, accompagné de la demande de l'exploitant, sera publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 6 :

Les conseils municipaux des communes de LORIOL-SUR-DRÔME (26), de LIVRON-SUR-DRÔME (26), et de LE POUZIN (07) seront appelés à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement **au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public**.

Les délibérations intervenues, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, seront adressées à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme – service protection de l'environnement.

ARTICLE 7 :

À la fin de la période de consultation du public, le maire de LORIOL-SUR-DRÔME procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public en mairie et l'adressera à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme – service protection de l'environnement.

Le Préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

ARTICLE 8 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti du respect de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de la Drôme.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ainsi que les maires de LORIOL-SUR-DRÔME, LIVRON-SUR-DRÔME et LE POUZIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Valence, le 24 NOV. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU